



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2017-035

PUBLIÉ LE 15 MARS 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-03-14-004 - Arrêté préfectoral rectifiant, suite à une erreur matérielle, l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans le département de la Haute-Garonne (SMAGV31-Manéo) (2 pages)

Page 3

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-03-14-004

Arrêté préfectoral rectifiant, suite à une erreur matérielle, l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans le département de la Haute-Garonne (SMAGV31-Manéo)

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité

DRCL/1/AP/2017

Arrêté préfectoral rectifiant, suite à une erreur matérielle, l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans le département de la Haute-Garonne (SMAGV 31- Manéo)

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et suivant relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Michèle LUGRAND, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'accueil des nomades dans l'agglomération toulousaine (SIEANAT) modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte SMAGV 31 – Manéo, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2017 prenant acte de la modification du périmètre du SMAGV-31 à la suite de l'évolution des structures intercommunales le composant ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 3 de l'arrêté précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 prenant acte de la modification du périmètre du SMAGV -31 à la suite de l'évolution des structures intercommunales le composant est modifié ainsi qu'il suit :

À la place de : « *communauté d'agglomération du SICOVAL : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants* »

il convient de lire « *communauté d'agglomération du SICOVAL : 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants* »

– Le reste sans changement –

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le Président du SMAGV 31 Manéo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE, le 14 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Stéphane DAGUIN

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.